

Communication client, décembre 2022

Flash-Info Grant Thornton

E-Invoicing et e-Reporting

Chères clientes, chers clients,

À partir du **1er juillet 2024**, toutes les entreprises seront tenues d'accepter les factures sous forme électronique. A compter de cette date, les grandes entreprises auront également l'obligation d'émettre des factures électroniques. Toutes les autres entreprises devront s'y conformer d'ici le **1er janvier 2026**. La déclaration électronique des données relatives aux transactions et aux paiements est également prévue pour les opérations internationales et opérations B2C.

La mise en œuvre de cette révolution numérique nécessitera une réelle anticipation de la part de l'ensemble des entreprises.

Qui est concerné ?

Toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, doivent être en mesure de recevoir des factures électroniques à partir du **1er juillet 2024**. L'obligation d'émission est déjà en place pour celles travaillant avec des entités publiques en France.

Toutefois, concernant l'obligation d'émission, le calendrier fiscal est le suivant :



En résumé, à compter du **1er janvier 2026**, toute entreprise établie en France doit se conformer à l'obligation de facturation électronique complète, c'est-à-dire être en mesure de **recevoir et d'émettre des factures par voie électronique**. En outre, les entreprises non-établies en France auront une obligation de transmission électronique de données à l'administration fiscale pour certains de leurs flux.

Également, la transmission des données de transaction "e-Reporting" suit le même calendrier que celui de la facturation électronique dans cette obligation.

Les objectifs de cette réforme :

Les avantages potentiels de cette réforme sont nombreux.

Toutefois, l'objectif principal est de **limiter le VAT gap** représentant une perte évaluée à 7,1% des revenus TVA théoriques ainsi que de faciliter les pratiques quotidiennes au sein de l'entreprise.

Les principaux objectifs sont les suivants :

- ▶ Une **réduction de la charge administrative et du coût de la facturation** (une facture établie et émise électroniquement est considérablement moins chère qu'une facture papier et postée) et d'obtenir des délais de paiement plus courts,
- ▶ A long terme, une **simplification des obligations déclaratives des entreprises en matière de TVA**, puisque les déclarations seront remplies à l'avance,
- ▶ Une amélioration de la détection de la fraude à la TVA avec la traçabilité des données,
- ▶ Une meilleure connaissance de l'activité commerciale avec la transmission des données en quasi-temps réel.

Quelles sont les nouvelles règles de facturation ?

Pour répondre à ces nouvelles obligations, seules les factures électroniques seront autorisées. Toute facturation effectuée par courrier électronique ou postal ne sera plus acceptée par l'administration fiscale. Une facture est considérée comme électronique lorsqu'elle est **créée, transmise, reçue et archivée sous forme électronique**. Tout document scanné à partir d'un format papier par exemple, n'est pas une facture électronique, mais une facture dématérialisée. Pour qu'une facture électronique soit valable, **l'authenticité de son origine doit être garantie**, ainsi que **l'intégrité de son contenu** et sa lisibilité depuis son émission jusqu'à la fin de sa période de conservation.

Pour établir des factures électroniques, les entreprises devront disposer d'un **logiciel de traitement des factures** répondant aux normes gouvernementales françaises, et elles devront pouvoir accéder à une **plateforme de facturation en ligne**.

Les informations obligatoires à mentionner sur les factures électroniques restent les mêmes que pour les factures papier et doivent comprendre, notamment, les éléments suivants :

- ✓ Un numéro de facture unique,
- ✓ L'identification du fournisseur et du client (numéros SIREN des deux parties et leurs numéros de TVA intracommunautaire),
- ✓ La date d'émission de la facture,
- ✓ La nature de l'opération - vente de biens, prestation de services ou opérations mixtes,
- ✓ Un compte détaillé et prix unitaire hors taxes,
- ✓ Le montant total hors TVA et le montant total TVA comprise,
- ✓ Le délai de paiement, les pénalités de retard et les indemnités forfaitaires.

Mentions supplémentaires qui doivent figurer sur les factures électroniques :

Certains ajouts ont été apportés au CGI et les données suivantes doivent également figurer sur les factures électroniques, à savoir :

- ✓ L'adresse du client où les biens et services sont fournis (déjà mentionnée si elle est différente de l'adresse réelle du client),
- ✓ La notion d'option sur les débits pour les factures qui relèvent de l'encaissement par nature.

Comment les factures électroniques seront-elles traitées ?

Le traitement des factures (émission et réception) se fera via des **plateformes de facturation électronique**. Chaque entreprise devra choisir une plateforme de réception de factures (pour ses factures fournisseurs) et une plateforme de dépôt de factures (pour ses factures clients). Dans la plupart des cas, les entreprises choisiront la même plateforme pour les deux opérations (Plateformes de Dématérialisation Partenaires ou PDP). L'Etat proposera une plateforme électronique gratuite (Portail Public de Facturation ou PPF) appelée *Chorus Pro*.

Ces plateformes joueront un double rôle : d'une part, l'envoi des factures du vendeur à l'acheteur sous un format dématérialisé, et d'autre part, l'extraction de certaines données des factures qui seront ensuite transmises à l'administration fiscale (identification du fournisseur et du client, montant HT de la transaction, montant de la TVA due...).

La plateforme électronique pourra convertir la facture établie par le fournisseur dans un format lisible pour le client. L'intégrité et la confidentialité des données, ainsi que l'authenticité et l'exhaustivité devront être assurées.

En quoi consiste la transmission des données de transaction (e-Reporting) ?

Le *e-Reporting* consiste à transmettre à l'administration française certaines informations relatives à des opérations commerciales qui ne sont pas concernées par la facturation électronique ou qui ne sont pas soumises à l'obligation de facturation de la TVA. Il s'agit d'opérations de vente et de prestations de services avec des particuliers, ou d'opérations avec des opérateurs établis à l'étranger, comme les exportations ou les livraisons intracommunautaires.

Les objectifs du e-Reporting :

L'*e-Reporting* permet aux autorités d'avoir une vision globale de la structure et de l'organisation de l'activité économique d'une entreprise et est complémentaire à la facturation électronique. Enfin, cette mesure permettra aux entreprises de recevoir à terme leurs déclarations de TVA dans un format prérempli afin de gagner en efficacité et en temps.

Pour toute question ou conseil concernant les obligations de facturation électronique, veuillez contacter votre associé référent Grant Thornton.

Contact :

Adam Nicol

Associé, Directeur national de l'Expertise Conseil

E adam.nicol@fr.gt.com

T +33 (0)2 47 60 56 56